



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Martinique*

Service paysage, eau et biodiversité

Arrêté préfectoral n°

définissant la liste des projets autorisés à déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

LE PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN DE LA MARTINIQUE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 212-1 et R. 212-10, R. 212-11, R. 212-16 et R.212-18 ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de Martinique ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 201511-0057 du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la demande de EDF en Martinique en date du 21 août 2018 concernant le renforcement et sécurisation du réseau 63 000 volts alimentant la conurbation foyalaise ;

Vu la demande de EDF en Martinique en date du 21 août 2018 concernant le projet de renouvellement et de renforcement du réseau électrique 20 000 volts entre Fort-de-France – Trois Ilets ;

Vu la consultation administrative en date du 26 octobre 2018 et les avis favorables de CAP Nord et du Comité de l'eau et de la biodiversité ;

Vu la mise à disposition du public réalisée du .../.../2019 au .../.../2019 et les observations reçues ;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Considérant que les projets mentionnés en annexe présentent un caractère d'intérêt général qui peuvent conduire à des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux et qui nécessitent de pouvoir déroger aux objectifs de qualité définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique en application des 1° à 4° du IV et au VI de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces projets ne pourront être autorisés, dans le cadre de la procédure prévue au L. 214-3 du code de l'environnement, qu'à la condition que :

- toutes les mesures pratiques soient prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ;
- les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés par le projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L. 212-1 ;
- les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les projets mentionnés en annexe du présent arrêté peuvent déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique en application du VII de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Ces projets ne pourront être autorisés dans le cadre de la procédure prévue par l'article L214-3 du code de l'environnement que sous réserve des conditions définies au I bis de l'article R212-16 du code de l'environnement.

Article 3 : En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours doit être adressé à la juridiction par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le préfet coordonnateur du bassin de la Martinique et le directeur de l'aménagement, de l'environnement et du logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

Annexe

Liste des projets autorisés à déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Martinique en application du VII de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Projet	Masses d'eau ou bassins versants concernés à titre indicatif
Renforcement et sécurisation du réseau 63 000 volts alimentant la conurbation foyalaise	FRJC002 Nord-Caraïbe, FRJC Nord Baie de Fort-de-France, FRJC016 Baie de Génipa, FRJR117 et FRJR118 Case Navire amont et aval, FRJR115 Monsieur, FRJG203 Nord Caraïbe, FRJG204 Centre
Projet de renouvellement et de renforcement du réseau électrique 20 000 volts entre Fort-de-France – Trois Ilets	FRJC001 Baie de Génipa, FRJC015 Nord Baie de Fort-de-France, FRJC016 Ouest Baie de Fort-de-France, FRJR115 Monsieur, FRJR08026 Fleuve de la Pagerie, FRJG204 Centre, FRJG206 Sud-Caraïbe